



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE LA MER*

### ARRÊTÉ

#### **réglementant le débarquement et la mise sur le marché des produits de la pêche maritime des navires battant pavillon tiers à l'Union Européenne au port de Fort-de-France**

#### **LE PREFET**

- VU le règlement (CE) n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- VU le règlement (CE) n°1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son livre IX ;
- VU le Code des Transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU le compte rendu des réunions tenues les 26 novembre et 4 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pêche illicite, non-déclarée, non-réglémentée en encadrant les conditions de débarquement des produits de la pêche par des navires battant pavillon d'État tiers de la communauté européenne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Mer de la Martinique ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le débarquement de produits de la pêche maritime par les navires battant pavillon tiers à l'Union Européenne est autorisé les lundis ouvrés, au port de Fort-de-France, dans le lieu et les conditions fixées par l'autorité portuaire.

**Art 2.** - Si un lundi est férié, ou chômé, ou en cas de circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être sollicitée pour modifier le jour de débarquement. Tous les importateurs doivent s'accorder sur ce jour de report. La demande doit être faite au moins un mois avant la date voulue de report, auprès de la Direction de la Mer.

**Art. 3.** - Le début des opérations de débarquement est possible à partir de 06h00, après autorisation du Centre National du Contrôle des Pêches (CNSP).

**Art. 4.** - Les navires quittent le port le même jour, avant 16h00. L'heure de départ peut être reportée en cas d'opération de contrôle et après accord de l'autorité administrative.

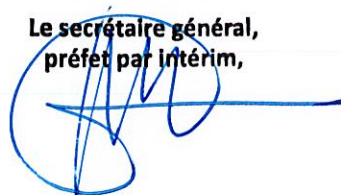
**Art. 5.** - L'intégralité de la cargaison destinée au débarquement sur le port de Fort-de-France est prise en charge par l'importateur. Le retour à bord du navire des produits qui ont été débarqués est interdit.

**Art. 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2020.

**Art. 7.** - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police des pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché dans les capitaineries des ports de la Martinique et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 11 FEV. 2020

**Le secrétaire général,  
préfet par intérim,**

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

**Antoine POUSSIER**